

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 12/133 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION DES MODALITES D'APPLICATION DU REGLEMENT DES AIDES AU LOGEMENT

SEANCE DU 27 JUILLET 2012

L'An deux mille douze et le vingt-sept juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ANGELINI Jean-Christophe, BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BEDU-PASQUALAGGI Diane, BIANCARELLI Viviane, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Michel, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FEDERICI Balthazar, FEDI Marie-Jeanne, FERRI-PISANI Rosy, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, LACAVE Mattea, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MARTELLI Benoîte, MOSCONI François, NATALI Anne-Marie, NICOLAI Marc-Antoine, NIELLINI Annonciade, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, RISTERUCCI Josette, SCIARETTI Véronique, SIMEONI Gilles, SIMONPIETRI Agnès, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, VALENTINI Marie-Hélène, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme CASALTA Laetitia à Mme BARTOLI Marie-France
M. CASTELLI Yannick à M. FEDERICI Balthazar
Mme COLONNA Christine à M. BIANCUCCI Jean
Mme GUERRINI Christine à Mme NATALI Anne-Marie
Mme HOUEMER Marie-Paule à Mme CASTELLANI Pascaline
Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette à Mme BEDU-PASQUALAGGI Diane

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

BENEDETTI Paul-Félix, FRANCISCI Marcel, GRIMALDI Stéphanie, PANUNZI Jean-Jacques, de ROCCA SERRA Camille, RUGGERI Nathalie, SANTINI Ange, SINDALI Antoine, SUZZONI Etienne.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4422-25, L. 4422-26, L. 4422-27, L. 4422-33, L. 4424-26,

- VU** la délibération n° 11/323 AC de l'Assemblée de Corse du 15 décembre 2011 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2012,
- VU** la délibération n° 11/244 AC de l'Assemblée de Corse du 27 octobre 2011 portant approbation du règlement des aides au logement de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** l'avis n° 2012-12 du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse en date du 24 juillet 2012,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Social et Culturel,
- SUR** rapport de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse, par arrêté délibéré au sein du Conseil Exécutif de Corse, à procéder aux individualisations de crédits du secteur habitat et notamment ceux correspondant aux opérations éligibles au règlement des aides au logement.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président Conseil Exécutif de Corse à signer les arrêtés allouant des subventions de fonctionnement ou d'équipement du secteur habitat et notamment ceux pris en application du règlement des aides au logement.

ARTICLE 3 :

APPROUVE les modalités d'application du règlement des aides au logement telles qu'elles figurent en annexe 1.

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à préciser, par arrêté délibéré au sein du Conseil Exécutif, les modalités d'application du règlement des aides au logement tel qu'il figure en annexe 2.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 27 juillet 2012

Le Président de l'Assemblée de Corse

Dominique BUCCHINI

ANNEXES

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

Objet : Modalités de mise en œuvre du règlement des aides au logement et du dispositif spécifique d'aide à la primo accession à la propriété.

Par délibération n° 11/244 AC en date du 27 octobre 2011, l'Assemblée de Corse a adopté le règlement des aides au logement de la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour mettre en œuvre ce nouveau règlement, notamment la mesure 3-1 relative à l'aide à la primo-accession à la propriété, il apparaît nécessaire que notre assemblée délibérante formalise par un vote un certain nombre de dispositions.

Celles-ci sont de deux ordres :

Tout d'abord, il s'agit dans le domaine de l'habitat, d'adopter des mesures à caractère général telles que prévues par les articles L. 4422-25, L. 4422-26, L. 4422-27 et L. 4422-33 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au rôle respectif de l'Assemblée de Corse et du Président du Conseil Exécutif de Corse lorsqu'il convient de préciser les modalités d'application des délibérations de l'Assemblée de Corse ; en l'occurrence l'application des délibérations de l'Assemblée de Corse adoptant le règlement des aides au logement et le budget primitif de notre collectivité.

Par ailleurs, ce nouveau règlement ayant prévu dans la mesure 3-1 une aide spécifique à la primo accession à la propriété, il convient d'adopter des modalités d'application particulières à cette mesure en terme d'engagement et de paiement de crédits. En effet, je vous rappelle que notre collectivité a souhaité que cette aide puisse constituer une partie de l'apport personnel des bénéficiaires qui ont recours à l'emprunt pour financer une acquisition immobilière ce qui implique que les crédits régionaux soient versés avant la transaction.

A ce jour, cette procédure n'a pu être totalement finalisée. En effet, elle nécessite une concertation avec le système bancaire et l'accord de tous les organismes pour que les crédits régionaux soient versés avant la transaction pour constituer réellement l'apport personnel des emprunteurs.

Dans l'attente, afin de ne pas pénaliser les primo accédants à la propriété qui ont déjà déposé un dossier au sein des services de la Collectivité Territoriale de Corse, il convient d'arrêter un dispositif transitoire qui permet de verser les crédits de manière classique, sur service fait, avec une procédure de contrôle à posteriori comme pour les autres subventions ; en l'espèce, ce contrôle prévoit le remboursement anticipé du prêt à hauteur de la subvention allouée.

Par conséquent il convient :

au titre des mesures d'ordre général :

- d'autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse, par arrêté délibéré au sein du Conseil Exécutif, à procéder aux individualisations de crédits du secteur habitat et notamment ceux correspondant aux opérations éligibles au règlement des aides au logement, **(article 1)**
- d'autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les arrêtés allouant des subventions de fonctionnement ou d'équipement du secteur habitat et notamment ceux pris en application du règlement des aides au logement **(article 2)**

au titre des mesures relevant du règlement des aides au logement :

- d'approuver les modalités d'application du règlement des aides au logement telles qu'elles figurent en annexe 1,
- d'autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse à préciser, le cas échéant, par arrêté délibéré au sein du Conseil Exécutif les modalités d'application du règlement des aides au logement **(article 3)**

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

ANNEXE 1

**Modalités d'application du règlement des aides du logement adopté par la
délibération de l'Assemblée de Corse n° 11/244 AC du 27 octobre 2011**

Article 1 : Le maître d'ouvrage ou son représentant formule la demande de subvention.

Article 2 : La demande doit être adressée directement et sans intermédiaire à :

Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse
22, cours Grandval
BP 215
20 187 AJACCIO Cedex 01

Article 3 : Le dossier de demande de subvention doit être complet, c'est-à-dire qu'il doit comporter toutes les pièces justificatives détaillées dans le règlement des aides au logement.

Article 4 : Les subventions doivent être demandées avant le début de toute opération. Elles doivent être sollicitées pour des opérations prêtes, c'est-à-dire susceptibles de recevoir un début d'exécution dans l'année budgétaire.

Article 5 :

- ☛ Pour les travaux :

Le taux de subvention s'applique au coût effectif de l'investissement hors taxe ou au plafond du montant subventionnable défini par le règlement des aides au logement.

- ☛ Pour les logements sociaux relevant des mesures 1-1 à 1-3, le coût effectif de l'investissement est calculé sur un montant TTC.

- ☛ Pour les acquisitions foncières ou immobilières le coût de l'investissement est calculé sur un montant TTC.

- ☛ Pour les études et le suivi animation dans le OPAH, le coût est calculé sur le hors taxe.

Article 6 : Le Président du Conseil Exécutif de Corse, par arrêté délibéré en Conseil Exécutif, procède aux individualisations de crédits du secteur Habitat et notamment ceux correspondant aux opérations éligibles au règlement des aides au logement.

Article 7 : L'attribution d'une subvention donne lieu, dans chaque cas, à la prise immédiate d'un arrêté, le bénéficiaire dispose de deux ans pour fournir toutes les pièces justifiant que l'opération a reçu un début d'exécution.

Un mois avant l'expiration de ce délai, une mise en demeure lui sera adressée. En cas de réponse négative, comme en l'absence de réponse, l'arrêté et l'inscription budgétaire pourront faire l'objet d'une annulation. Toutefois, dans le cas où le marché a été infructueux, ou des problèmes juridiques particuliers n'ont pas pu permettre le démarrage de l'opération, un nouvel arrêté d'une année complémentaire pourra être pris.

Article 8 : Les subventions sont versées en fonction de la nature des opérations figurant au règlement des aides au logement et selon les modalités suivantes :